

ARRETE DU  
RELATIF A L'INDEMNITE D'ACTIVITE SECTORIELLE ET DE LIAISON  
PREVUE AU 4° DES ARTICLES D.6152- 23-1 ET D. 6152-220-1  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

ARRETTENT

Art. 1<sup>er</sup>

Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 4° b) des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 est égal au montant de l'indemnité prévue au 4° a) des mêmes articles.

Article 2

Cette indemnité est accordée aux psychiatres des hôpitaux qui effectuent en dehors de leur activité principale au moins trois demi-journées par semaine dans deux des activités figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 3

Cette indemnité est versée mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé d'affectation, au vu du tableau de service mensuel constatant la réalisation des obligations de service du praticien et mentionnant ses périodes de congé ou d'absence.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Article 5

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de la santé et des solidarités